

## **L'autonomie de la volonté, principe limité par le consensualisme aménagé dans la formation du contrat électronique international en droit congolais**

The autonomy of the will, a principle limited by the consensualism incorporated into the formation of international electronic contracts under Congolese law.

**Auteur 1** : Edmond MBOKOLO ELIMA

**Auteur 2** : Marie-Bernard DHEDYA LONU

**Auteur 3** : Eddy MWANZO Idin'AMINYE

**Auteur 4** : Sylva ILUNGA MUNYUNGU

**Edmond MBOKOLO ELIMA**, Enseignant-chercheur à l'Université de Mbandaka, Apprenant de 3ème cycle à l'Université de Kisangani et Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani en République Démocratique du Congo

**Marie-Bernard DHEDYA LONU**, Professeur à l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo

**Eddy MWANZO Idin'AMINYE**, Professeur à l'Université de Kinshasa en République Démocratique du Congo

**Sylva ILUNGA MUNYUNGU**, Professeur à l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo

**Déclaration de divulgation** : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

**Conflit d'intérêts** : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

**Pour citer cet article** : MBOKOLO ELIMA .E, DHEDYA LONU .M B, MWANZO Idin'AMINYE .E & ILUNGA MUNYUNGU .S (2026) « L'autonomie de la volonté, principe limité par le consensualisme aménagé dans la formation du contrat électronique international en droit congolais », African Scientific Journal « Volume 03, Num 35 » pp: 1468 – 1480.



DOI : 10.5281/zenodo.19705792

Copyright © 2026 – ASJ



## Résumé

L'autonomie de la volonté constitue un principe fondamental du droit des contrats en droit congolais, consacrant la liberté des parties dans la formation, le contenu et l'exécution des conventions. Avec l'expansion du numérique, la formation du contrat électronique international n'échappe pas aux caractéristiques de l'autonomie de la volonté, à savoir : le consensualisme, la liberté contractuelle, la force obligatoire et l'effet relatif. Toutefois, l'émergence du contrat électronique international a profondément modifié les modalités traditionnelles de formation contractuelle, notamment par la dématérialisation des échanges et l'absence de contact physique entre les parties. Pour atteindre les résultats escomptés, les méthodes de l'exégèse juridique et historique ont été de mise combinées avec la technique documentaire. Ainsi, cette étude a révélé que, l'autonomie de la volonté, principe créateur des droits du simple fait des consentements des parties au contrat se voit être aménagé et adapté avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en vue d'assurer une sécurité juridique optimale, la protection des parties, surtout le consommateur (client) et la validité des engagements électroniques. De ce fait, sans préjudice des dispositions de l'article 33 du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, il faut souligner que l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique impose des préalables, mieux des conditions générales sans lesquels le consentement des parties ne peut produire des effets juridiques pour la formation et l'existence d'un contrat. Toujours dans cet esprit de protéger la partie faible (client ou prestataire), le législateur permet à cette dernière, en dépit des conditions de fond et de forme d'exercer son droit de rétractation visant à faire annuler le contrat. Ceci constitue une limite de l'autonomie de la volonté.

**Mots-clés :** *Autonomie de la volonté, consensualisme, rétractation, contrat électronique international.*

## Abstract

The principle of freedom of contract is a fundamental principle of contract law in the Democratic Republic of Congo, enshrining the freedom of the parties in the formation, content, and performance of agreements. With the expansion of digital technology, the formation of international electronic contracts is no exception to the characteristics of freedom of contract, namely: consensualism, freedom of contract, binding force, and relative effect. However, the emergence of international electronic contracts has profoundly altered traditional methods of contract formation, particularly through the dematerialization of exchanges and the absence of physical contact between the parties. To achieve the desired results, methods of legal and historical exegesis were employed, combined with documentary research. Thus, this study revealed that freedom of contract, the principle that creates rights simply by virtue of the parties' consent to the contract, is being modified and adapted with the advent of new information and communication technologies in order to ensure optimal legal certainty, the protection of the parties, especially the consumer (client), and the validity of electronic commitments. Therefore, without prejudice to the provisions of Article 33 of the Decree of July 30, 1888, concerning contracts or contractual obligations, it must be emphasized that Ordinance-Law No. 23/010 of March 13, 2023, establishing the Digital Code, imposes prerequisites, or rather general conditions, without which the parties' consent cannot produce legal effects for the formation and existence of a contract. Also in this spirit of protecting the weaker party (client or service provider), the legislator allows the latter, notwithstanding substantive and procedural requirements, to exercise their right of withdrawal to have the contract annulled. This constitutes a limitation on the freedom of contract.

**Key-words :** *Freedom of contract, consent, withdrawal, international electronic contract.*

## I. Introduction

L'autonomie de la volonté est une théorie juridique qui érige la volonté en source créatrice de droit et obligations (Bouayard Alaa, E., Boulartal, A., Laftouh, H., 2023-2024, <https://fr.scribd.com/presentation/695918955/autonomie-de-la-volonte>). Elle constitue un principe fondamental du droit des contrats, consacrant la liberté des parties dans la formation, le contenu et l'exécution des conventions (Ghestin J., 1993, p.52). Elle repose essentiellement sur la volonté des parties et trouve sa justification dans l'existence de droits naturel de l'homme, selon lesquels l'Homme étant libre par nature, il ne peut s'obliger que par sa propre volonté. Toutes les obligations que l'homme a consenties s'imposent à lui (Bouayard Alaa, E., Boulartal, A., Laftouh, H., *Op.cit.*). Elle est le pouvoir de la volonté d'être un organe producteur du droit. Elle est une théorie du fondement du droit, qui a des applications en international, et en droit interne (Ranouil, V., 1980, 9.17).

Identifiant à la fin du XIXème siècle le contrat à la théorie de l'autonomie de la volonté, la doctrine a eu beau jeu de dresser contre celui-ci un réquisitoire implacable dans le sens de la critique (Gounot, V., 1980, cité par Terré, F., Simler, Ph., Lequette, Y., Chédebé, F., 2019, p.43). Celle-ci va dans le sens des limitations classiques et des celles modernes. S'agissant des limitations classiques, François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette et François Chédebé opinent que cette théorie est limitée avec l'avènement de l'ordre public tendant à éviter que le fort n'exploite le faible, le législateur réglemente de manière impérative le contenu des contrats passés entre des parties qui sont dans une situation d'inégalité structurelle (Terré, F., Simler, Ph., Lequette, Y., Chédebé, *Op.cit.*, p.43).

D'ailleurs, Véronique Ranouil note que si l'autonomie n'est pas limitée par la volonté elle-même, elle l'est, en revanche, par l'hypothèse classique de la fraude à la loi, et surtout, par l'ordre public (Renouil, V., *Op.cit.*, p.33). Il naît ici la notion des règles impératives (Lutumba Wa Lutumba et Pindi Mbesa Kifu, A., 2012-2013, p.24). Afin de répondre à une certaine vision de l'intérêt général, le législateur tente de canaliser l'activité contractuelle dans le sens qui lui paraît le plus utile à la collectivité. Il ne s'agit plus alors de protéger une catégorie de personnes, mais d'imposer une certaine conception de l'utilité sociale (Terré, F., Simler, Ph., Lequette, Y., Chédebé, *Op.cit.*, p.43). Sur le plan moderne, les limitations sont la conséquence du progrès des idées sociales qui surabonde l'individu et ses intérêts à l'Etat et à ceux de la collectivité. A la suite du phénomène de socialisation du droit, la volonté particulière n'est plus souveraine dans la conclusion de nombreux contrats et les articles 33 et 63. La stabilité des contrats n'est plus considérée comme un dogme absolu. L'on voit de nombreux cas dans lesquels la loi, directement ou par l'intermédiaire du juge, porte, au nom des nécessités sociales, atteinte aux effets des contrats antérieurement conclus.

Le droit des contrats repose historiquement sur deux piliers fondamentaux : l'autonomie de la volonté et le consensualisme (Terre F, Simler P, Lequette, 2018, p.45). Le premier consacre la liberté des parties de contracter, tandis que le second affirme que le simple échange de consentement suffit à former le contrat (Maurie P., Aynès L., 2018, p.123). En effet, avec l'avènement du numérique, le contrat électronique international s'impose comme instrument central des relations commerciales contemporaines. Cette mutation entraîne une transformation des mécanismes classiques du droit des obligations. En droit congolais, bien que le cadre juridique reste inspiré du droit civil classique, des adaptations progressives sont observées afin d'intégrer les réalités du commerce électronique.

Il sied de souligner que, le consensualisme aménagé est une adaptation du principe classique du consensualisme aux réalités du numérique. Contrairement au consensualisme classique où le contrat est formé par le seul échange des consentements des parties, le contrat électronique soulève beaucoup de problèmes du fait que les parties ne sont pas d'abord physiquement présentes, leurs identités sont souvent incertaines, des nombreuses erreurs se commettent en ligne par des clics non voulus et la preuve de l'expression de la volonté des parties est plus complexe.

Nathalie Moreau note que l'acceptation de l'offre vaut en principe formation du contrat. Mais, le consentement ne pourra en effet donner naissance au contrat que s'il est extériorisé, de telle sorte que l'autre partie puisse en prendre connaissance (Moreau, N., 2002-2003, <https://wikimemoires.net/2013/03/determination-du-moment-de-la-conclusion-du-contrat-electronique/>). Quand le contrat est conclu en présence des parties par des paroles, un écrit ou un geste, la rencontre des volontés est facilement identifiable. Or ce n'est pas le cas du contrat électronique et c'est justement parce que le contrat a un support électronique et se forme sans la présence physique des parties, qu'il suscite le plus d'interrogations (Moreau, N., Op.cit.).

En matière de conclusion du contrat électronique, le droit commun des contrats s'est avéré inadapté et en contradiction avec le développement du commerce électronique (Moreau, N., Op.cit.). En effet, le moment de la conclusion du contrat électronique ne peut se déterminer par la simple acceptation de l'offre sans autre formalité. A vrai dire, le consensualisme aménagé ne remet pas en cause la théorie de l'autonomie de la volonté. Mais, bien plus, il vient la compléter dans le but de s'adapter aux nouveaux contrats dont la conclusion se réalise dans une espèce purement virtuelle. Elle demeure fondée sur l'échange des consentements bien entendu mais soumis à des formalités préalables tendant à assurer la sécurité de la formation du contrat. Plusieurs préalables doivent être accomplis avant que le consentement soit accepté, en l'occurrence l'obligation d'information préalable, le mécanisme du double clic, l'accusé de réception électronique et la signature électronique qui permet d'identifier la personne.

Pour mieux analyser l'autonomie de la volonté, principe limité par le consensualisme aménagé dans la formation du contrat électronique international en droit congolais, il convient de s'interroger : *dans quelle mesure l'autonomie de la volonté est-elle limitée par le consensualisme aménagé dans la formation du contrat électronique international en droit congolais ?*

Au regard de cette question, l'on estime que le principe de l'autonomie de la volonté se trouve être limité par rapport à l'expansion des nouvelles technologies de l'information et de la communication du fait que la conclusion du contrat électronique contrairement aux règles classique des contrats, exige avant que le consentement soit accepté, l'accomplissement préalable de certaines exigences en vue de protéger le cyberconsommateur, le client ou le cocontractant.

La présente étude se propose comme objectifs de démontrer qu'en droit des contrats, l'autonomie de la volonté avec l'une de ses caractéristiques le consensualisme, qui sont un pouvoir créateur des droits ou des obligations demeurent classiques et limités étant donné que l'avènement du contrat électronique exige, pour qu'un contrat soit valide, l'accomplissement des certaines formalités sans lesquelles le consentement ne peut être considéré.

La structure de l'article se présente comme suit : après la présentation introduction, la deuxième section aborde le cadre méthodologique en détaillant l'exégèse juridique et la méthode historique. La troisième section est dédiée aux résultats de l'étude. La quatrième section est centrée sur la discussion des résultats et conclusion.

## **II. Cadre méthodologique**

### **II.1. Posture épistémologique et démarche**

En vue d'atteindre les objectifs assignés par cette étude, il est impérieux de recourir aux méthodes de l'exégèse juridique et historique. En ce qui concerne la première méthode, elle consiste à exposer et analyser les textes de lois en recherchant sans cesse le droit posé applicable au cas d'espèce. Il est question d'analyser et interpréter les normes juridiques afin de chercher des solutions au problème posé. Elle a permis à l'étude d'analyser et interpréter différents textes de lois en rapport avec le droit des contrats afin de démontrer les limites de l'autonomie de la volonté dans la formation du contrat électronique, notamment le Code civil congolais livre III consacré aux contrats et obligations conventionnelle ainsi qu'au texte de loi organisant le contrat électronique en droit congolais.

Cependant, la méthode historique quant à elle vise à constituer l'histoire ; elle sert à déterminer scientifiquement les faits historiques, puis à les grouper en un système scientifique. Elle comporte deux séries d'opérations : étudier le document pour déterminer quels ont été les faits particuliers passés dont le document est la trace, d'une part et d'autre part, après avoir établi ces faits, les grouper en une construction méthodique pour découvrir les rapports entre eux. Le choix de cette

méthode se justifie du fait que la présente étude se focalise à examiner l'histoire du contrat en droit congolais en partant du décret du 30 juillet 1888 jusqu'à l'avènement de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

## **II.2. Sources et traitement de données**

L'étude fait recours à la technique documentaire. Le décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles ainsi que l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique constituent la source principale de cette étude. Celle-ci a recouru aussi à d'autres sources, notamment la doctrine classique et moderne ainsi que divers autres instruments juridiques nécessaires pour cette étude.

## **III. Résultats de l'étude**

### **III.1. L'affirmation de l'autonomie de la volonté dans le contrat électronique**

La situation générale du contrat en République Démocratique du Congo remonte de l'époque coloniale avec la mise sur pied du décret du 30 juillet 1888, texte réglementaire consacré aux droits civil des obligations qui constitue l'une des parties essentielles et remarquables des codes depuis la première édition de l'Etat indépendant du Congo publié en 1882 par Messieurs Hebette et Petit (Katuala Kaba Kashala, 1995, p.7).

Bien que le contexte social et économique a sensiblement évolué au fil des siècles, justifiant l'avènement de plusieurs autres textes de lois organisant de manière très particulière certains types de contrats, notamment l'entrée en vigueur en date du 12 septembre 2012 du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique des Affaires, qui a introduit dans l'arsenal juridique congolais certains contrats spéciaux, tels que le bail à usage professionnel, le contrat de vente commercial, le contrat de société, le contrat de transport des marchandises par terre...ainsi que d'autres textes juridiques ayant légiféré sur le contrat de mariage, le contrat de travail, les baux à loyer non professionnels, le contrat électronique, etc..., les règles générales prévues dans le décret du 30 juillet 1888 demeurent la base de la formation de tout contrat, en l'occurrence l'autonomie de la volonté.

A travers la doctrine de l'autonomie de la volonté, le caractère souverain de la volonté individuelle est affirmé avec force (Mahouachi, M., 2000). Il s'agit d'une efficacité propre du vouloir individuel que l'on désigne sous le nom d'autonomie de la volonté ( Gounot, E., 1912, p.3). Elle se manifeste dans la formation de l'acte juridique et dans la détermination de ses effets qui ne sont que ceux qu'elle veut. La volonté peut créer des situations juridiques nouvelles et déterminer le droit qui devra les régir ; en cela consiste son autonomie (Gounot, E., *Op.cit.*, p.5).

Globalement, le principe de l'autonomie de la volonté n'est pas sans difficultés, plus encore dans un contexte du contrat conclu par voie électronique (Edderouassi, M., 2017, p.437). L'autonomie

de la volonté demeure le socle du contrat électronique, dans la mesure où les parties conservent la liberté de contracter, de choisir leur cocontractant et de déterminer le contenu de leur engagement. Le recours à un support numérique n'affecte pas en soit la validité du consentement, dès lors que celui-ci est libre et éclairé. Ainsi, le contrat électronique s'inscrit dans la continuité du droit classique des obligations (Térré, F., Simler, P., Lequette, Y., Chénébé, F., 2018, p.103).

Ce maintien de l'autonomie de la volonté est également affirmé par la consécration du principe du consensualisme, selon lequel le contrat se forme par le seul échange des consentements, indépendamment du support utilisé. La dématérialisation n'a donc pas remis en cause la formation consensuelle du contrat, mais en a simplement modifié les modalités d'expression (Maurie, P., Aynès, L., Stoffel-Munck, 2018, p.87).

Le contrat conclu par voie électronique repose sur une reconnaissance explicite de la validité du consentement exprimé par voie numérique. Les manifestations du consentement telles que le clic ou l'acceptation en ligne sont juridiquement admises, à conditions qu'elles traduisent une volonté certaine de s'engager. La loi type de la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international, en sigle CNUDCI, sur le commerce électronique, qui consacre le principe d'équivalence fonctionnelle entre l'écrit électronique et l'écrit papier (Féral-Schuhl, C., 2020, p.215). Le consentement peut être exprimé par : le clic d'acceptation, la validation numérique et la signature électronique. Ces procédés traduisent une adaptation technique du consensualisme classique.

En sus, la signature électronique joue un rôle déterminant dans la sécurisation du consentement. Elle permet d'identifier l'auteur de l'acte et de garantir l'intégrité du contenu contractuel. C'est ainsi qu'elle remplit les mêmes fonctions que la signature manuscrite, renforçant ainsi la confiance dans les transactions électroniques (Reed, C., 2012, p.156).

Il faut souligner que, l'autonomie de la volonté se manifeste de manière concrète dans la liberté de formation du contrat électronique. L'offre peut être diffusée via un site internet, un courrier électronique ou une plateforme numérique, tandis que l'acceptation intervient souvent de manière instantanée. Cette rapidité accentue l'efficacité des échanges contractuels, tout en conservant les principes fondamentaux du droit des contrats (Chantepie, G., Latina M., 2018, p.62).

Bernard Audit et Louis d'Avout notent que, dans les contrats électroniques internationaux, les parties disposent d'une liberté accrue pour choisir la loi applicable et la juridiction compétente. Cette faculté illustre l'extension de l'autonomie de la volonté dans un contexte de mondialisation numérique, où les fonctions juridiques deviennent plus flexibles (Audit, B., d'Avout, L., 2018, p.412).

### III.2. Les limites de l'autonomie de la volonté : le consensualisme aménagé

Le consensualisme repose sur l'idée selon laquelle le contrat se forme par le seul échange des consentements, sans exigence de forme particulière. Cette conception reflète pleinement l'autonomie de la volonté, dans la mesure où la volonté des parties suffit à créer des obligations juridiques. Pour Henri Capitant, le contrat est la loi des parties, ce qui signifie que la volonté individuelle est érigée en source principale de normativité (Capitant, H., 1923, p.112). Dans ce contexte, l'accord de volonté est l'essence même du contrat, insistant sur le fait que le formalisme est, en principe, une exception (Planiol, M., 1901, T.2, p.6).

Dans le cadre du contrat électronique, cette théorie est une adaptation du principe classique du consensualisme aux réalités du numérique. Contrairement au consensualisme classique où le contrat est formé par le seul échange des consentements des parties, le contrat électronique soulève beaucoup de problèmes du fait que les parties ne sont pas d'abord physiquement présentes, leurs identités sont souvent incertaines, des nombreuses erreurs se commettent en ligne par des clics non voulus et la preuve de l'expression de la volonté des parties est plus complexe.

En matière de conclusion du contrat électronique, le droit commun des contrats s'est avéré inadapté et en contradiction avec le développement du commerce électronique (Moreau, N., 2002-2023, <https://wikimemoires.net/2013/03/determination-du-moment-de-la-conclusion-du-contrat-electronique/>). Yousef Shandi précise que l'acceptation exprimée par voie électronique s'est avérée problématique au regard des règles classiques de droit commun. C'est pourquoi on a inventé un nouveau système d'acceptation : par simple clic (Yousef Shandi, 2005, p.14).

En dépit de son maintien dans la formation du contrat électronique, l'autonomie de la volonté connaît des limites importantes, notamment en raison de la nécessité de protéger les parties faibles, en particulier le consommateur. Il est imposé ainsi les obligations d'information précontractuelle et prohibe les clauses abusives, afin de rétablir l'équilibre contractuel (Calais-Auloy, J., Steinmetz, F., 2015, p. 145). La validité du consentement peut être remise en cause en raison de pratiques telles que l'acceptation automatique des conditions générales, souvent longues et peu compréhensibles. Dans ce contexte, certains auteurs dénoncent une illusion de consentement, qui affaiblit la réalité de l'autonomie de la volonté (Benabent, A., 2020, p.78).

L'autonomie de la volonté demeure un principe fondamental du contrat électronique, dont elle assure la légitimité et la validité. Mais, son exercice est profondément renouvelé par les technologies numériques et encadré par des exigences de protection et de sécurité. Ainsi, loin de disparaître, elle se transforme en une autonomie régulée, adaptée aux réalités du commerce électronique contemporain (Ghestin, J, 2013, p.112).

Le consensualisme moderne n'est plus absolu. Il est désormais adapté, c'est-à-dire encadré par des exigences visant à garantir un consentement libre et éclairé. La loi impose des obligations d'information, notamment dans les contrats électroniques, afin de corriger les déséquilibres entre les parties. La liberté contractuelle ne peut s'exercer que dans un cadre garantissant la loyauté des échanges, ce qui justifie l'intervention du droit pour encadrer la formation du contrat.

Il traduit une mutation du droit des contrats vers un modèle équilibré entre liberté contractuelle et protection des parties. Il ne s'agit plus d'un consensualisme pur, mais d'un consensualisme régulé, intégrant des exigences de transparence, de sécurité et de justice contractuelle. Malgré que la volonté reste au cœur du contrat, mais elle est désormais encadrée par des mécanismes correcteurs. C'est un fait qui est accentué dans le contexte numérique, où la dématérialisation des échanges nécessite une adaptation constante des règles juridiques.

### **III.3. Discussion des résultats**

Relativement au consensualisme aménagé limitant le principe de l'autonomie de la volonté dans la formation du contrat électronique international, l'étude démontre que l'autonomie de la volonté connaît une transformation profonde. Elle devient une autonomie encadrée, limitée par des impératifs techniques et juridiques. Le consensualisme adapté illustre les limites contemporaines de l'autonomie de la volonté. Bien que cette dernière est le fondement du contrat, elle ne s'exerce plus de manière absolue étant encadrée par des règles visant à garantir la protection des parties et la sécurité juridique.

C'est dans ce sens que, François Terré, Philippe Simler, Yves Lequette et François Chénéde ont également dans leur ouvrage sur le droit civil les obligations évoqué cette question de l'autonomie de la volonté dans la formation du contrat électronique. Ils révèlent que l'autonomie de la volonté demeure le socle du contrat électronique, dans la mesure où les parties conservent la liberté de contracter et déterminer le contenu de leur engagement. En recourant à un support numérique, cela n'affecte pas au vrai sens la validité du consentement quand il est exprimé d'une manière libre et éclairée. Ces résultats ont rejoint ceux de la présente étude, la petite différence est que dans le cadre contrat électronique, l'offre et l'acceptation doivent se faire par clic ou double clic.

Il est à noter que, malgré l'avènement des technologies, le principe de l'autonomie de la volonté consacré en droit congolais par l'article 33 du Code civil congolais livre troisième maintient ledit principe avec toutes ses exigences possibles. Mais, les articles 52 et 53 de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique vient aménager ce principe en imposant à l'offrant certaines conditions préalables sans lesquelles la validité du contrat est mise en berne. En sus, malgré l'acceptation de l'offre telle que prévue à l'article 55 de cette ordonnance-loi, l'article 62 prévoit en faveur du client ou prestataire, un délai de rétractation de 72 heures.

- A ce sujet Mari Demoulin et Etienne Montero ayant centré leur étude sur la conclusion des contrats par voie électronique sont arrivés à la même conclusion d'après laquelle le contrat n'est formé qu'à l'expiration de ce délai de rétractation, sauf l'accord entre les parties. Il s'agit donc d'une exception au principe du consensualisme. Aussi, le contrat est parfait dès l'échange des consentements, mais son efficacité est tributaire du non-exercice du droit de rétractation (Demoulin, M., Montero, E., Académia Bruylant, Bruxelles, p.595).

## Conclusion et recommandations

La préoccupation principale de cette étude a porté sur le consensualisme aménagé comme principe limitant l'autonomie de la volonté dans la formation du contrat électronique international. C'est dans cette optique que les méthodes juridique et historique ont été choisies. A côté de celles-ci, la collecte des données a été propulsée par la technique documentaire.

Il a été établi que le contrat électronique ne déroge pas au principe de l'autonomie de la volonté avec ses caractéristiques, notamment la liberté contractuelle, la force obligatoire, l'effet relatif du contrat et le consensualisme. Le principe consacré par l'article 33 du décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles demeure d'application dans le cadre du contrat électronique international. Avec l'avènement du numérique, ce consensualisme n'est plus absolu, il est désormais adapté, c'est-à-dire encadré par des exigences visant à garantir un consentement libre et éclairé. Pour ce faire, le législateur impose beaucoup d'exigences que l'offrant doit observer, notamment l'obligation d'information afin de corriger les déséquilibres entre les parties. La liberté contractuelle ne peut s'exercer que dans un cadre garantissant la loyauté des échanges, ce qui justifie l'intervention du droit pour encadrer la formation du contrat.

L'ordonnance-loi n°23/010 du 3 mars 2023 a amené et adapté le principe prévu à l'article 33 du décret précité au regard de l'expansion des nouvelles technologies de l'information et de la communication, dans la mesure où en dépit du consentement des contractants exprimé dans l'offre et l'acceptation, l'obligation est faite à l'offrant de mettre à la disposition du client ou prestataire, toutes les conditions générales. Ce dernier, en dépit du consentement exprimé à travers l'internet, peut toujours, 72 heures avant l'exécution de l'obligation exercer son droit de rétractation, ce qui prouve à suffisance que le principe du consensualisme est aménagé.

Le Code civil congolais livre III étant la base de tout contrat, le législateur congolais est appelé à le réviser pour une adaptation aux avancées technologiques.

## Références bibliographiques

- Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique, *J.O.RDC*, numéro spécial, première partie, 64<sup>ème</sup> année, 11 avril 2023.
- Décret du 30 juillet 1888 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.*, 1888.
- Bouayard Alaa, E., Boulartal, A., Laftouh, H. (2023-2024), *La place de l'autonomie de la volonté dans le contrat*, Master en Sciences juridiques, Université Mohammed V de Rabat, Année Universitaire 2023-2024, disponible sur <https://fr.scribd.com/presentation/695918955/autonomie-de-la-volonte>, consulté 16 février 2026 à 13h15'.
- Ghestin J. (1993), *Traité de droit civil : la formation du contrat*, LGDJ, Paris, 3<sup>ème</sup> éd.
- Ranouil, V. (1980), *L'autonomie de la volonté : naissance et évolution d'un concept*, P.U.F, Paris.
- Gounot, E. (1912), *Le principe d'autonomie de la volonté en droit privé, contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, A. Rousseau, Paris.
- Terré, F., Simler, Ph., Lequette, Y., Chédebé, F. (2019), *Droit civil : les obligations*, 12<sup>ème</sup> Edition, Dalloz, Paris.
- Lutumba Wa Lutumba et Pindi Mbesa Kifu, A. (2012-2013), *Cours de droit civil : les obligations*, Université de Kinshasa.
- Terre F., Simler P., Lequette Y. (2018), *Droit civil : les obligations*, Dalloz, 11<sup>ème</sup> éd.
- Malaurie P., Aynès L. (2018), *Droit des obligations*, Defrénois, 10<sup>ème</sup> éd.
- Moreau, N. (2002-2003), *La formation du contrat électronique : Dispositif de protection du cyberconsommateur et modes alternatifs de règlement des conflits*, Mémoire de DEA en droit des contrats, Université de Lille 2, 2002-2003, disponible sur <https://wikimemoires.net/2013/03/determination-du-moment-de-la-conclusion-du-contrat-electronique/>, Consulté, le 17 février 2026 à 9h45'.
- Katuala Kaba Kashala (1995), *Code civil congolais annoté, des contrats ou des obligations conventionnelles*, Ed. Batena Ntambua, Kinshasa.
- Mahouachi, M. (2002), *La liberté contractuelle des collectivités territoriales*, PUAM, Aix-en-Provence.
- Edderouassi, M. (2017), *Le contrat électronique international*, Thèse de doctorat en droit, Université Grenoble Alpes.
- Malaurie, P., Aynès, L., Stoffel-Munck (2018), *Les obligations*, LGDJ, 11<sup>ème</sup> éd., Paris.
- Féral-Schuhl, C. (2020), *Cyberdroit*, Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., Paris.
- Reed, C. (2012), *Internet Law : Text and Materials*, Cambridge University Press.

- Chantepie, G., Latina M. (2018), *La réforme du droit des obligations*, Dalloz, Paris.
- Audit, B., d'Avout, L. (2018), *Droit international privé*, LGDJ, 8<sup>ème</sup> éd., Paris.
- Capitant, H. (1923), *Introduction à l'étude du droit civil*, Paris.
- Planiol, M. (1900), *Traité élémentaire de droit civil*, Paris, T.2.
- Moreau, N. (2002-2003), *La formation du contrat électronique : dispositif de protection du cyberconsommateur et modes alternatifs de règlement des conflits*, Mémoire de DEA en droit des contrats, Université de Lille 2, 2002-2003, disponible sur <https://wikimemoires.net/2013/03/determination-du-moment-de-la-conclusion-du-contrat-electronique/>, Consulté, le 17 février 2026 à 9h45'.
- Yousef Shandi (2005), *La formation du contrat à distance par voie électronique*, Thèse, Université Robert Schuman Strasbourg III, Juin.
- Calais-Auloy, J., Steinmetz, F. (2015), *Droit de la consommation*, Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd.
- Benabent, A. (2020), *Droit des obligations*, LGDJ, 17<sup>ème</sup> éd.
- Ghestin, J. (2013), *Traité de droit civil, la formation du contrat*, LGDJ, 2013.
- Demoulin, M., Montero, E., « La conclusion des contrats par voie électronique », in *Le processus de formation du contrat : contributions comparatives et interdisciplinaires à l'harmonisation du droit européen*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain, numéro 45, Academia Bruylant, Bruxelles.